

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 5 juin 2015
Commune de Saint-Vougay
Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

LE PREFET du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17II-4° et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vougay présentée par le maire et reçue le 27 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale préalable à l'approbation de ce zonage ;

Vu le recours gracieux du maire de Saint-Vougay en date du 3 avril 2015 (reçu le 7 avril 2015) ;

Considérant que la commune de Saint-Vougay a mis en place un programme de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vougay est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : la présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne préjuge pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie à la DREAL Bretagne et sera publié sur les sites Internet de la DREAL Bretagne et de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416

35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).